

LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Membre effectif
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 8 janvier 2019

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.

Contre :

Monsieur A

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 21 mars 2018, a décidé de renvoyer le confrère A devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 26 octobre 2017 ;
- du 5 décembre 2017 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriels qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vue la sentence prise par le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 13 septembre 2018 notifiée au confrère A par courrier recommandé avec A.R. du 13 septembre 2018 ;

Vue l'opposition formée par le confrère A par courrier recommandé du 19 octobre 2018 ;

Entendu le confrère A en séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire le 22 novembre 2018 et vu le procès-verbal d'audition dressé à cette occasion ;

Les faits :

1.

Le confrère A n'a pas participé aux élections ordinaires du 26 octobre 2017.

Il n'a réservé aucune suite aux courriels qui lui ont été adressés les 5 et 14 décembre 2017 par lesquels le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 21 mars 2018, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

Il n'a pas davantage comparu en séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire le 20 juin 2018.

Une peine de suspension d'un mois lui a par conséquent été infligée le 13 septembre 2018.

2.

En séance du 22 novembre, le confrère A explique qu'il est fonctionnaire à la *** et que les courriers qui lui sont adressés par le Conseil ne lui sont pas toujours remis par son employeur.

Il a traversé une période de dépression liée notamment à l'inertie de celui-ci.

Le confrère A fait, par ailleurs, état d'un certain détachement par rapport aux affaires de l'Ordre dans la mesure où il n'a que quelques missions privées.

Il expose qu'il comprend le principe de la sanction qui lui a été infligée et présente ses excuses.

En droit :

3.

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

Néanmoins, tenant compte des explications fournies et des excuses présentées par le confrère A, le Conseil considère qu'il y a lieu de ne lui infliger que la sanction la plus légère.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à nouveau à la majorité requise,

- confirme la décision entreprise en ce qu'elle constate que les deux préventions sont établies ;
- réforme la décision entreprise pour le surplus et décide d'infliger au confrère A une peine d'avertissement.